

Lettre d'entente n° 244 concernant la supervision médicale dispensée dans le cadre de la formation des étudiantes en pratique sage-femme

La Régie vous présente la *Lettre d'entente n° 244* ayant trait à la supervision médicale dispensée dans le cadre de la formation des étudiantes en pratique sage-femme convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération. Cette lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Modalités de rémunération

Le médecin qui assure la supervision du stage d'une étudiante sage-femme pendant sa formation dans un lieu de stage reconnu est rémunéré selon les modalités applicables à la prise en charge et à la responsabilité d'un externe de la section I de l'*Entente particulière relative au médecin enseignant* (n° 42), soit :

- dans un établissement d'une région autre que celles visées au paragraphe 5.03 de l'entente particulière, un demi-*per diem* de **45,70 \$** (code d'acte **19907**);
- dans un établissement d'une région visée au paragraphe 5.03 de l'entente particulière, un demi-*per diem* de **67,45 \$** (code d'acte **19908**).

Les lieux de stage reconnus pour la dispensation des stages supervisés par un médecin omnipraticien sont :

- Centre hospitalier de St-Mary (0031X);
- Hôpital de LaSalle (0014X);
- Hôpital Fleurimont (0116X);
- Hôpital du Haut-Richelieu (0042X).

Le code d'acte **19908** est soumis aux majorations des annexes XII et XII-A. **Aucune autre majoration n'est applicable.**

En raison de la date de mise en vigueur, **aucune application rétroactive n'est envisagée.**

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

FACTURATION

La Régie sera prête à recevoir votre facturation à compter du 1^{er} janvier 2012.

Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 244*

c. c. Ordre des sages-femmes du Québec
Agences de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine

Courriel	Téléphone	Télécopieur	NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca	Québec 418 643-8210	Québec 418 646-9251	DU LUNDI AU VENDREDI,
	Montréal 514 873-3480	Montréal 514 873-5951	DE 8 H 30 À 16 H 30
	Ailleurs 1 800 463-4776		(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)

Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 244*

Ayant trait à la supervision médicale dispensée dans le cadre de la formation des étudiantes en pratique sage-femme

CONSIDÉRANT que la formation des étudiantes en pratique sage-femme dispensée par l'Université du Québec à Trois-Rivières comprend un stage clinique;

CONSIDÉRANT que les médecins omnipraticiens sont appelés à assurer la supervision des stages effectués par les étudiantes en pratique sage-femme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la rémunération des médecins qui supervisent ces stages;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 Le médecin qui assure la supervision du stage d'une étudiante sage-femme pendant sa formation est rémunéré selon les modalités applicables à la prise en charge et à la responsabilité d'un externe de la section I de l'entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant.

AVIS : *Veuillez facturer **quotidiennement**, par lieu de stage, le nombre de demi-per diem effectués. Au cours d'une journée, si la supervision est faite sur plus d'un lieu de stage, veuillez utiliser une demande de paiement différente par lieu de stage.*

Instructions pour la facturation du forfait de formation sur la Demande de paiement – Médecin n° 1200 :

- *Inscrire le code XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;*
- *Inscrire la date de chaque formation réclamée;*
- *Inscrire, dans la case ÉTABLISSEMENT, le lieu de stage, soit le numéro d'établissement;*
- *Inscrire le code d'acte approprié au forfait de formation demandé dans la section Actes;*
- *Inscrire le nombre de demi-per diem pour la supervision d'une étudiante sage-femme selon le code d'acte réclamé, dans la case UNITÉS;*
- *Inscrire les honoraires demandés sur chaque ligne de service et inscrire le cumul des honoraires demandés dans la case TOTAL.*

S'il s'agit d'un lieu identifié ci-dessous, utiliser :

- le code **19907** au tarif de **45,70 \$**
 - *Centre hospitalier de St-Mary (0031X);*
 - *Hôpital de LaSalle (0014X);*
 - *Hôpital Fleurimont (0116X).*

S'il s'agit d'un lieu identifié ci-dessous, utiliser :

- le code **19908** au tarif de **67,45 \$**
 - *Hôpital du Haut-Richelieu (0042X).*

*La facturation du code d'acte **19908** est soumise aux majorations des annexes XII et XII-A. **Aucune autre majoration n'est applicable.***

Pour une même journée, si plus d'un même forfait est réclamé dans le même établissement, la facturation de ceux-ci doit être faite sur une seule demande de paiement.

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

2.00 L'université informe le comité paritaire des lieux de stage reconnus pour la dispensation des stages supervisés par un médecin omnipraticien.

3.00 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____^e jour de _____ 2011.

YVES BOLDUC
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec